

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

RIVOLI AVENIR PATRIMOINE

SCPI au capital de 190 918 500 €.

Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur, 75015 Paris.

440 388 411 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

Les Associés de la Société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE sont convoqués le mercredi 9 juin 2010 en Assemblée Générale Ordinaire à 10 heures à l'hôtel LE MEDITEL, 28, Boulevard Pasteur, 75015 PARIS (métro Pasteur), en vue de délibérer sur :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Rapport de la Société de gestion sur l'activité de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- Rapport du Conseil de Surveillance sur la gestion de la Société et sur les conventions visées par l'article L. 214-76 du Code Monétaire et Financier,
- Rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de cet exercice et sur les conventions visées par l'article L. 214-76 du Code Monétaire et Financier,
- Approbation des comptes annuels,
- Approbation des conventions entre la Société et la Société de gestion,
- Quitus à la Société de gestion,
- Quitus au Conseil de Surveillance,
- Affectation du résultat et fixation du revenu à distribuer,
- Approbation de la rémunération des membres du Conseil de Surveillance,
- Impôt sur les plus-values immobilières,
- Autorisation de cession ou échange d'immeubles,
- Rémunération de la société de gestion sur les cessions et acquisitions d'immeubles,
- Autorisations d'emprunt,
- Approbation des valeurs de la Société,
- Nomination de l'expert immobilier
- Pouvoirs pour les formalités.

TEXTE DES RÉOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

Première résolution. — L'Assemblée Générale des Associés, après avoir entendu la lecture des rapports :

- de la Société de gestion,
- du Conseil de Surveillance,
- et du Commissaire aux Comptes,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils lui sont présentés dans le rapport annuel.

Deuxième résolution. — L'Assemblée Générale des Associés, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 214-76 du Code Monétaire et Financier, approuve les conventions.

Troisième résolution. — L'Assemblée Générale des Associés donne à la Société de gestion quitus de sa mission pour l'exercice écoulé.

Quatrième résolution. — L'Assemblée Générale des Associés donne au Conseil de Surveillance quitus de sa mission pour l'exercice écoulé.

Cinquième résolution. — L'Assemblée Générale des Associés décide de fixer le revenu à distribuer au titre de l'exercice 2009 au montant des acomptes déjà mis en paiement au titre de cet exercice soit 16 546 272,89 €.

Le prélèvement correspondant sera effectué sur le résultat de l'exercice s'élevant à 16 472 348,14 € et le solde soit 73 924,75 € sera prélevé sur le report à nouveau.

Sixième résolution. — L'Assemblée Générale des Associés fixe à 10 100 € la rémunération globale à allouer au conseil de surveillance pour l'exercice 2010.

Septième résolution. — Dans le cadre des dispositions relatives à l'imposition des plus values des particuliers (conformément aux articles 150 U à 150 VH du Code Général des Impôts), l'Assemblée Générale des Associés autorise, pour les exercices 2009 et 2010, la Société de gestion à effectuer le

paiement de cet impôt, pour le compte des seuls associés "personnes physiques" suite aux cessions d'actifs immobiliers réalisées par la Société Civile de Placement Immobilier au titre de ces années.

1/ L'Assemblée Générale des Associés autorise l'imputation de cette somme sur le montant de la plus value comptable réalisée.

2/ En conséquence, compte tenu de la diversité des régimes fiscaux existants entre les associés de la SCPI et pour garantir une stricte égalité entre ces derniers, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés autorise également la société de gestion :

- à recalculer un montant d'impôt théorique sur la base de l'impôt réellement versé
- à procéder au versement de cette somme :
- aux associés non assujettis à l'imposition des plus values des particuliers (personnes morales)
- aux associés partiellement assujettis (non-résidents)
- à imputer ce montant recalculé sur le montant de la plus value comptable réalisée.

Le montant de l'impôt payé en 2009 sur les cessions d'immeubles réalisées au cours de l'exercice s'élève à 152 392 €.

Huitième résolution. — L'Assemblée Générale des Associés autorise la Société de gestion à procéder, dans le cadre réglementaire, à une ou plusieurs opérations de cessions ou échanges d'immeubles ou à effectuer des échanges, des aliénations ou des constitutions de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société durant la période allant de la date de la présente Assemblée jusqu'à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Ces opérations pourront se réaliser aux conditions et modalités arrêtées par la Société de gestion.

Elle rendra compte de ces opérations au Conseil de surveillance et l'affectation de leurs produits, autre que le réinvestissement, sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Neuvième résolution. — L'Assemblée Générale des Associés décide de maintenir, pour l'exercice 2010, la commission de cession/acquisition, perçue par la société de gestion, constituée de :

- une commission sur les cessions d'immeubles égale à 1 % HT, assise sur le prix de vente revenant à la SCPI,
- une commission sur les acquisitions d'immeubles égale à 1,5 % HT, assise sur le prix d'acquisition HT ou hors droits.

Cette rémunération sera ramenée à 0,5 % HT en cas de transaction entre deux sociétés gérées par la Société de gestion.

Dixième résolution. — L'Assemblée Générale des Associés, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers sur réemploi de fonds provenant de cessions, autorise, conformément aux dispositions de l'article L 214-72 du Code Monétaire et Financier, la société de gestion AMUNDI IMMOBILIER à contracter des emprunts, à assumer des dettes pour le compte de RIVOLI AVENIR PATRIMOINE, après information du conseil de surveillance, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum égal à 15 % de la valeur d'expertise des immeubles de la société à la date de clôture du dernier exercice social, y compris la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer.

Cette autorisation sera valable jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010.

Onzième résolution. — L'Assemblée Générale, en vue du financement total ou partiel d'acquisition d'immeubles, au-delà du réinvestissement des produits des ventes, ou du refinancement d'immeubles en exploitation, conformément aux dispositions de l'article L 214-72 du Code Monétaire et Financier, autorise la Société de gestion AMUNDI IMMOBILIER, pour le compte de RIVOLI AVENIR PATRIMOINE, après information du conseil de surveillance, à contracter des emprunts, à assumer des dettes, à procéder à des acquisitions en état futur d'achèvement ou payables à terme aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum égal à 15 % de la valeur d'expertise des immeubles de la société à la date de clôture du dernier exercice social cumulée aux liquidités issues des cessions d'immeubles intervenues pendant le dernier exercice social dans la limite de la valeur vénale de cession hors droits des immeubles cédés et à la collecte nette de commission de souscription réalisée dans le cadre de l'augmentation de capital autorisée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2008, y compris la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer.

L'Assemblée Générale autorise la société de gestion AMUNDI IMMOBILIER à avoir recours à des instruments de couverture du risque de taux et accepte le conditionnement éventuel de ces emprunts à la constitution de sûretés sur demande de l'établissement prêteur.

Cette autorisation accordée du jour de la présente Assemblée pourra être mise en oeuvre jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2010.

Douzième résolution. — L'Assemblée Générale des Associés, conformément aux dispositions de l'article L 214-72 du Code Monétaire et Financier, autorise la Société de gestion AMUNDI IMMOBILIER, pour le compte de RIVOLI AVENIR PATRIMOINE, après information du conseil de surveillance, à procéder à des acquisitions en état futur d'achèvement ou payables à terme aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum égal à 15 % de la valeur d'expertise des immeubles de la société à la date de clôture du dernier exercice social, cumulée aux liquidités issues des cessions d'immeubles intervenues pendant le dernier exercice social dans la limite de la valeur vénale de cession hors droits des immeubles cédés et à la collecte nette de commission de souscription réalisée dans le cadre de l'augmentation de capital autorisée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2008, y compris la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer.

Cette autorisation est accordée du jour de la présente Assemblée et expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2010

Treizième résolution. — Conformément aux dispositions de l'article L 214 – 78 du Code Monétaire et Financier, l'Assemblée Générale des Associés prend acte de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la SCPI, telles qu'elles sont déterminées par la société de gestion dans l'annexe au présent rapport, soit :

| | |
|----------------------------|--|
| – valeur comptable | 209 599 653,30 € soit 164,68 € pour une part |
| – valeur de réalisation | 266 035 096,57 € soit 209,02 € pour une part |
| – valeur de reconstitution | 305 101 306,31 € soit 239,71 € pour une part |

Quatorzième résolution. — L'Assemblée Générale des Associés nomme, la société KING STURGE EXPERTISE, en qualité d'expert immobilier, pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Quinzième résolution. — L'Assemblée Générale des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet de procéder à tous dépôts et toutes formalités de publicité prévus par la loi.

*La Société de Gestion,
Amundi Immobilier.*

1001720